

3 JUILLET 2019

# Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 12



ANNONCES DU GOUVERNEMENT

## COUP DE TONNERRE SUR LE BÂTIMENT !



RELATIONS COMMERCIALES EN B TO B

**VICES CACHÉS,  
PIÈCES DÉTACHÉES  
DÉFECTUEUSES...  
QUE FAIRE ?**

STRATÉGIE • MANAGEMENT

**LA CONDUITE  
DU CHANGEMENT...  
POUR PILOTER  
L'INNOVATION**



ÉDITORIAL

ANNONCES DU GOUVERNEMENT

# COUP DE TONNERRE SUR LE BÂTIMENT !

Dans son discours de politique générale du 12 juin, le Premier ministre a annoncé vouloir mettre fin à la « déduction forfaitaire spécifique ». Cette mesure technique, glissée au détour d'une phrase, sans plus de précision, constituerait un cataclysme économique et social sans précédent pour notre profession.

De quoi s'agit-il ? Cela concerne l'abattement de 10 % relatif aux frais professionnels qui existe dans le BTP depuis 1931. Le supprimer revient à diminuer la paie nette des ouvriers, à augmenter l'assiette de cotisation et donc à réduire les allègements Fillon pour les salaires compris entre 1 et 1,6 SMIC.

Ce que le Premier ministre décrit comme une mesure de « justice sociale » représente en fait une hausse de charges de près de 20 points sur les salaires des ouvriers du bâtiment et des travaux publics ! Il s'agit donc d'une offensive contre le pouvoir d'achat de nos compagnons et la compétitivité de nos entreprises.

Cette entourloupe cache, en réalité, un calcul budgétaire pour financer la baisse d'impôt sur le revenu de 5 milliards d'euros promise à l'issue du grand débat. La suppression de la déduction se chiffrerait, pour notre seul secteur, à 1,35 milliard d'euros. Ajoutée à la fin annoncée du GNR (800 millions), cela revient à exiger de la profession qu'elle finance la moitié de la baisse d'impôt !

De qui se moque-t-on ?!

Dès qu'un secteur relève la tête, après des années de crise, pourquoi le premier réflexe des pouvoirs publics est-il de le matraquer ? La reprise actuelle ne saurait occulter la dégradation continue des marges et la concurrence féroce du détachement.

Le Premier ministre a raison de se féliciter que le taux de chômage soit au plus bas depuis 10 ans. Mais il oublie un peu vite que ce résultat il le doit pour beaucoup aux artisans et entrepreneurs du bâtiment !

En trois ans, nous avons créé plus de 50 000 emplois. Croire que nous pourrions encaisser une telle hausse de charges et continuer sur la même lancée, c'est se tromper lourdement ! C'est sacrifier l'avenir de la profession et celui du pays à des arbitrages comptables de courte vue. Il est grand temps que le gouvernement ouvre les discussions et écoute les professionnels.

**Jacques Chanut**

Président de la Fédération Française du Bâtiment

## AU SOMMAIRE

### + SUPPLÉMENT

STRATÉGIE • MANAGEMENT :  
LA CONDUITE DU CHANGEMENT...  
POUR PILOTER L'INNOVATION

- **LOBBYING** ..... p. 03
- **ÉCHOS** ..... p. 04-07
- Congrès de la FFB à Deauville**  
La lassitude gagne les professionnels du bâtiment ..... p. 04
- La FFB dans les médias**  
Des annonces gouvernementales qui font voir rouge ! ..... p. 05
- Concours « Les Génies de la Construction ! »**  
Le palmarès de la finale ..... p. 06
- Fondation FFB**  
5 400 kilomètres à la rame ! ..... p. 07
- **SOCIAL**
- Pouvoir disciplinaire**  
Comment évaluer la gravité des fautes ? ..... p. 08-09
- Application des CCN ouvriers de 1990**  
Principaux points ..... p. 09
- Travail temporaire**  
Dans quel cadre le recours à l'intérim est-il possible ? ..... p. 10
- **PRÉVENTION**
- Période estivale**  
Que faire en cas de forte chaleur ? ..... p. 11
- **CONSTRUCTION • URBANISME**
- Instruction des demandes de permis de construire**  
Le recours à un prestataire privé est possible ..... p. 12
- Une mesure forte contre les demandes illégales de pièces ..... p. 12
- **DROIT DES AFFAIRES**
- Relations commerciales en BtoB**  
Vices cachés, pièces détachées défectueuses... que faire ? ..... p. 13
- **FISCALITÉ**
- Formation du chef d'entreprise**  
Pensez au crédit d'impôt ..... p. 14
- Calendrier**  
Que devez-vous faire en août et septembre ? ..... p. 14
- Loi PACTE et commissaires aux comptes (CAC)**  
Les seuils de désignation des CAC sont relevés ..... p. 15
- **FIER D'ÊTRE ARTISAN À LA FFB**
- Chantiers**  
Un bon ouvrier, de bons outils et c'est dans la poche ! ..... p. 16



Directeur de la publication : Jacques Chanut  
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci  
Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16  
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88  
www.ffbatiment.fr / @FFBatiment  
ISSN 0395-0913



Achévé de rédiger le 24 juin 2019, 43<sup>e</sup> année.  
Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine « © Bâtiment actualité, 3 juillet 2019 ».

Crédits photo : © David Morganti • AdobeStock ; Iuismolniero - Cyril PAPOT - amraj - Getty Images ; vadimguzhva - Trifonov\_Evgeniy.

Imprimé sur papier certifié PEFC avec des encres végétales.



> PARLEMENT

# EN UN AN DE LÉGISLATURE, LA FFB OBTIENT 15 AVANCÉES CONCRÈTES POUR LA PROFESSION

**A**u moment où le gouvernement annonce toute une série de mesures menaçantes pour la profession (GNR\*, abattements pour frais réels, taxe sur les déchets de bâtiment...), il est important de se rappeler que la mobilisation du réseau FFB a permis, à de nombreuses reprises, de remporter des combats difficiles. En juin 2017, à l'occasion des élections législatives, la FFB publiait un ensemble de propositions répondant à des problèmes très concrets rencontrés au quotidien par les artisans et entrepreneurs du bâtiment. Tous les ans, en juin, à l'approche de la fin de la session parlementaire, nous réalisons un bilan d'étape sur les propositions qui ont pu aboutir. Fin juin 2018, nous comptabilisons 12 avancées, parmi lesquelles la suppression du compte pénibilité, la simplification des règles d'accessibilité ou bien encore l'implication de la gendarmerie dans le contrôle de la carte BTP sur les chantiers. Un an plus tard, nous enregistrons 15 nouvelles avancées. Elles ne sont

pas le fruit du hasard. Elles sont le résultat direct de l'implication des mandataires FFB auprès des députés et sénateurs de leur département. Ces 15 avancées sont les suivantes :

- l'interdiction des ordres de service à zéro euro dans les marchés publics;
- la simplification des modalités de justification en matière d'assurance professionnelle pour les artisans;
- l'élargissement du dispositif du crédit vendeur pour faciliter les transmissions d'entreprise;
- la mise en place d'un dispositif fiscal pour faciliter la transmission à des salariés de l'entreprise;
- l'augmentation de 5 à 20 % des avances obligatoires pour les marchés publics d'État;
- le rétablissement du crédit d'impôt « transition énergétique » pour les fenêtres;
- l'assouplissement du régime des heures supplémentaires pour les apprentis mineurs;
- la validation électronique des factures sur Chorus Pro imposée aux maîtres d'œuvre;

- la défiscalisation des heures supplémentaires réalisées à partir de 2019;
- la baisse des prélèvements sociaux sur l'épargne salariale;
- la création du « Denormandie ancien » pour inciter à la rénovation des logements;
- le maintien du dispositif fiscal Censi-Bouvard en faveur de l'investissement locatif dans les résidences étudiantes et seniors;
- le renforcement des allègements de charges sociales;
- l'obligation de réalisation d'une étude de sol dans les zones à risque;
- la fin des pièces complémentaires réclamées au cours de l'instruction des permis de construire.

Un document synthétique présentant l'ensemble de ces mesures est à la disposition de vos fédérations. Cette action de conviction, menée quotidiennement au service des artisans et entrepreneurs du bâtiment, est essentielle dans un environnement politique extrêmement changeant! ■

\* Gazole non routier.



INDICES	
<b>ICC (indice du coût de la construction)</b>	
FFB 1 <sup>er</sup> trimestre 2019	993,5
Insee 1 <sup>er</sup> trimestre 2019	1728
<b>IRL (indice de référence des loyers)</b>	
1 <sup>er</sup> trimestre 2019	129,38
Variation annuelle	+ 1,7 %
<b>Index BT 01 (base 100 - 2010)</b>	
Mars 2019	110,6
Variation annuelle	+ 1,9 %
<b>Indice des prix à la consommation</b>	
Mai 2019	
Ensemble des ménages y compris tabac (+ 0,1 %; + 0,9 %)	104,33
Ensemble des ménages hors tabac (+ 0,1 %; + 0,8 %)	103,86
<b>Indice général des salaires BTP</b>	
Février 2019	546,8
Variation annuelle	+ 1,7 %
<b>SMIC horaire</b>	
1 <sup>er</sup> janvier 2019	10,03 €
<b>Plafond mensuel Sécurité sociale</b>	
1 <sup>er</sup> janvier 2019	3 377 €
<b>Taux d'intérêt légal</b>	
1 <sup>er</sup> semestre 2019	0,86 %
Sauf pour les créances des particuliers	3,40 %
<b>Eonia mensuel (ex-TMP)</b>	
Mai 2019	- 0,37 %
<b>Euribor mensuel (ex-Plibor)</b>	
Mai 2019	- 0,37 %
<b>Taux des opérations de refinancement (BCE)</b>	
	0,00 %

**BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE**

**SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS L'ESPACE ADHÉRENT**



## TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ENTREPRISE

### LA FRANCE EN QUEUE DE PELOTON!

Selon le dernier baromètre Digital Transformation Index<sup>1</sup>, les marchés émergents sont les plus matures en matière de transformation numérique de l'entreprise : l'Inde, le Brésil et la Thaïlande arrivent en tête du classement.

En revanche, les marchés développés accusent un retard certain : le Japon, le Danemark et la France ont obtenu les scores les plus faibles (inférieurs à 50/100).

La France termine à l'avant-dernière position avec un score de 38/100 de maturité numérique, loin derrière l'Allemagne (45), l'Espagne (49) ou encore l'Italie (50). 25 % des entreprises françaises n'ont pas de plan numérique, contre 9 % au niveau mondial.

1. Étude réalisée par Dell Technologies, avec Intel et Vanson Bourne, auprès de 4 600 chefs d'entreprise interrogés dans 40 pays.

## > CONGRÈS DE LA FFB À DEAUVILLE

# LA LASSITUDE GAGNE LES PROFESSIONNELS DU BÂTIMENT



Les annonces du Premier ministre ont parasité le congrès de la FFB, qui se tenait les 13 et 14 juin à Deauville.

La liste des mesures pouvant affecter le secteur s'allonge chaque jour un peu plus : fin du GNR, suppression de la déduction forfaitaire spécifique (DFS), malus sur les contrats courts (selon les annonces gouvernementales du 18 juin, le bâtiment n'est plus concerné, du moins pour l'instant), transformation du CITE en prime pour les ménages, avec à la clé une possible obligation de travaux, ajoutant ainsi une couche supplémentaire à l'écologie punitive.

### C'EST UN BIEN MAUVAIS MESSAGE ENVOYÉ AUX ENTREPRENEURS ET ARTISANS EN GÉNÉRAL.

Les 800 congressistes, entrepreneurs et artisans présents sont tous d'accord pour dire « ça suffit ! » « Plutôt que de faire la chasse aux niches fiscales, c'est une baisse générale de la pression fiscale dont nous avons besoin. Ces fameuses niches ne doivent leur existence qu'à un environne-

ment fiscal lourd et anxiogène dans lequel nous nous efforçons de développer nos activités et de créer de l'emploi », ont-ils déclaré à l'unisson.

« Nous sommes fatigués et usés par toutes ces annonces, qui arrivent les unes derrière les autres, dans une période où certes nous avons du travail, mais où les marges de nos entreprises se dégradent. On ne trouve pas de personnel, l'exigence sur notre secteur est de plus en plus forte, les chantiers se multiplient et on a du mal à les réaliser dans les délais, et au final nos entreprises perdent de l'argent ! » : un vrai cri de douleur. ■



## > BÂTIMENT ACTUALITÉ

# VOUS AVEZ RATÉ UN NUMÉRO ?

Vous pouvez toujours le lire en ligne ou le télécharger [sur le site Internet](#) de votre fédération, dans l'espace adhérent.



LA FFB DANS LES MÉDIAS

# DES ANNONCES GOUVERNEMENTALES QUI FONT VOIR ROUGE !

Le Président de la FFB, Jacques Chanut, ne décolère pas après les annonces dévoilées par Édouard Philippe, le 12 juin à l'Assemblée.

Dans son discours de politique générale, le Premier ministre a informé de la suppression de la déduction forfaitaire spécifique (DFS), c'est-à-dire l'abattement sur les cotisations sociales bénéficiant à certains secteurs professionnels.

Il a aussi envisagé la suppression d'une niche fiscale sur le gazole non routier (GNR), carburant des engins de chantier.

Le BTP a le dos large, mais aujourd'hui l'exaspération est totale.



Jacques Chanut sur Radio Classique.

**“ Ce discours est un tsunami pour nous. Tout est mal pensé dans cette annonce totalement irresponsable. Au total, il est demandé au seul BTP de payer la moitié des 5 milliards d'euros de baisse d'impôt annoncés. Cela va pénaliser ceux qui travaillent sur les chantiers partout sur le territoire... les premiers touchés seront les TPE-PME des zones rurales. Alors que l'on sort à peine de la crise des « gilets jaunes » centrée sur le pouvoir d'achat, c'est un non-sens ! ”**

Jacques CHANUT  
Président de la FFB

## L'addition est salée !

**700 millions**

suppression de la DFS (prise en charge des paniers-repas des salariés et des frais kilométriques des salariés)

+

**650 millions**

diminution de l'allègement Fillon, résultant de la suppression de la DFS

+

**800 millions**

suppression de la fiscalité réduite sur le GNR

=

**2,150 milliards**

**“ Nous n'avons eu aucun échange avec l'exécutif. Aucune concertation. La méthode n'est pas digne ! Il faut que l'on réapprenne à se parler de manière concrète. Il est important que l'on puisse regarder factuellement et techniquement l'impact sur un secteur avant de faire la moindre annonce. Nous ne sommes pas des ennemis d'une politique budgétaire raisonnable. Nous sommes juste fatigués de toutes ces annonces qui arrivent les unes après les autres. [...] Ce n'est pas parce qu'il y a de l'activité dans notre secteur que l'on gagne de l'argent : nos coûts (+3 %) augmentent plus vite que nos prix (+1,5 %). Nos marges se réduisent, mais l'exécutif n'a pas l'air de le comprendre ! ”**

Jacques CHANUT  
Président de la FFB



## LA FFB DANS LES MÉDIAS

### 18 JUIN

- LCI à 16 h 30
- Radio Classique à 7 h 15

### 14 JUIN

- L'Opinion
- Les Échos
- Europe 1 à 7 h 11
- Radio Classique à 6 h 36
- BFM Business à 6 h 32

### 13 JUIN

- Europe 1 à 18 h 43
- France 5 à 18 h 18
- France Info à 14 h 11 et 16 h 11

► CONCOURS « LES GÉNIES DE LA CONSTRUCTION ! »

# LE PALMARÈS DE LA FINALE

La finale de la 15<sup>e</sup> édition du concours « Les Génies de la Construction !<sup>1</sup> » a eu lieu le 4 juin à Paris, dans les locaux de la FFB, en présence de plus de 300 jeunes. Dix-neuf équipes sélectionnées pour la finale ont présentées au jury leurs réalisations imaginant le futur des territoires intelligents, durables et connectés.

**D**ix-neuf projets ont été soumis au vote du jury (composé de représentants du ministère de l'Éducation nationale et d'acteurs de la construction), le 4 juin, dans les locaux de la FFB, lors de la finale nationale des « Génies de la Construction ! »

Les projets ont été appréciés en fonction de leur créativité, leur faisabilité, l'interdisciplinarité et leur aptitude à répondre aux problématiques suscitées par l'évolution des territoires, en termes de logement, mobilité et déplacements, activités humaines, préservation de l'environnement, énergies locales et renouvelables, etc.

**« LES GÉNIES DE LA CONSTRUCTION ! » SONT UNE BELLE OPPORTUNITÉ DE VALORISER AUPRÈS DES JEUNES LA DIVERSITÉ ET LA RICHESSE DES MÉTIERS DE LA CONSTRUCTION, QUI SE TRANSFORMENT POUR S'ADAPTER AUX MUTATIONS ÉCOLOGIQUES ET NUMÉRIQUES.**

Sur ces 19 projets :

- 9 étaient présentés dans la catégorie « collège » ;
- 6 dans la catégorie « lycée » ;
- 2 dans la catégorie « pro » ;
- 2 dans la catégorie « sup ».

Ces projets ont été préalablement distingués lors de sélections académiques et inter-académiques. ■



## CATÉGORIE « COLLÈGE »

### 1<sup>er</sup> prix

Collège Julien-Joseph-Souhait à Saint-Dié-des-Vosges (Vosges).

► **Projet** : « Réalisation de la nef ».

### 2<sup>e</sup> prix

Collège Henry-Berger à Fontaine-Française (Côte-d'Or).

► **Projet** : « L'orangerie réinventée ».

### 3<sup>e</sup> prix

Collège Jean-Macé à Bruay-sur-Escaut (Nord).

► **Projet** : « Écoquartier de l'Écluse ».

### 4<sup>e</sup> prix

Collège Frédéric-Mistral à Arles (Bouches-du-Rhône).

► **Projet** : « The Underground House ».

## CATÉGORIE « PRO »

(ÉLÈVES DE SEGPA<sup>2</sup>, D'EREA<sup>3</sup> ET DE 3<sup>e</sup> PRÉPA PRO)

### 1<sup>er</sup> prix

Collège Jules-Grévy à Poligny (Jura).

► **Projet** : « Écoconstruction : fabrication d'un poulailler ».

### Mention du jury

Collège Terrain Fleury au Tampon (La Réunion).

► **Projet** : « La maison du futur ».

## CATÉGORIE « LYCÉE »

### 1<sup>er</sup> prix ex aequo

• Lycée Jean-Moulin à Angers (Maine-et-Loire).

► **Projet** : « Centre d'accueil pour réfugiés et personnes en difficulté ».

• Lycée Eugène-Livet à Nantes (Loire-Atlantique).

► **Projet** : « Contournement d'Orvault, franchissement de la vallée du Cens ».

## CATÉGORIE « SUP »

(STS<sup>4</sup>, IUT, UNIVERSITÉS, ÉCOLES D'INGÉNIEURS, D'ARCHITECTURE...)

### 1<sup>er</sup> prix

IUT de Bordeaux à Gradignan (Gironde).

► **Projet** : « Rénovation et aménagement de l'ancienne faculté d'odontologie de l'université de Bordeaux ».

### 2<sup>e</sup> prix

Lycée Charles-de-Gaulle à Muret (Haute-Garonne).

► **Projet** : « Réhabilitation de l'épicerie communale de Châtel-Gérard ».

1. Batissiel, créé en 2004, rénové à la session 2018, est devenu le concours des territoires intelligents, durables et connectés. Cette année, il change de nom et devient « Les Génies de la Construction ! ». Il est organisé par le ministère de l'Éducation nationale, la fondation École française du béton (EFB), la Fédération Française du Bâtiment (FFB), la Fédération nationale des travaux publics (FNTP), la fondation Excellence SMA, la Fondation BTP Plus, le CCCA-BTP et en partenariat avec l'Ademe, l'ASSETEC, l'APMBTP, l'AUGC et l'ASCO-TP.

2. Sections d'enseignement général et professionnel adapté.

3. Établissements régionaux d'enseignement adapté.

4. Sections de technicien supérieur.

> FONDATION FFB

# 5 400 KILOMÈTRES À LA RAME!

## Des Canaries aux Antilles, sans escale ni assistance

Lever des fonds pour venir en aide aux veuves et aux orphelins des soldats morts pour la France : tel est l'objectif que s'est fixé Christophe Papillon, au terme de 21 ans vécus au sein des forces spéciales, par fidélité à la mémoire de ses frères d'armes.

Pour susciter la générosité du public en faveur de ces dizaines de familles qui ont volé en éclats et tentent de se reconstruire, il n'a pas choisi la facilité : traverser début 2019 l'Atlantique en solitaire à la rame, sans assistance, sur un bateau de 8 x 1,60 m!

Soutenu par la Fondation FFB, Christophe Papillon a été invité à évoquer les motivations de cet authentique exploit au congrès de la FFB, où il a été très chaleureusement applaudi. ■

À nous d'agir, maintenant : aidons-le !

### LA FONDATION FFB

Mise en place en 2005, la Fondation FFB a vocation à accompagner les publics en difficulté. Depuis cette date, elle a soutenu plus de 500 projets au profit de près de 10 000 bénéficiaires, promouvant ainsi une image positive, car socialement responsable, de notre profession et de nos entreprises.



“ Volonté, courage, solidarité, engagement : voilà des mots qui parlent aux entrepreneurs que nous sommes ! » a souligné le Président Jacques Chanut en remettant à Christophe Papillon le trophée de la Fondation FFB, au congrès de la FFB.



## BULLETIN DE GÉNÉROSITÉ

J'adresse un chèque de \_\_\_\_\_ euros

Libellé à l'ordre de l'association « Papillon rame sur l'Atlantique »  
 Adresse : 9, lotissement Resseguier – 31180 LAPEYROUSE-FOSSAT  
 Tél. : (33) 06 22 11 42 61 – Courriel : paps1527@hotmail.fr

Voici mes coordonnées permettant à l'association de me délivrer un reçu fiscal.

### ENTREPRISE

Les dons versés dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires (ou de 10 000 euros pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 2 millions d'euros) ouvrent droit à **une réduction d'impôt de 60 %**. Autrement dit, en faisant un don de 1 000 euros, l'entreprise bénéficie d'une réduction d'impôt de 600 euros et ne paie au final que 400 euros.

Raison sociale :	
Adresse :	
E-mail :	Tél. :

### PARTICULIER

Les dons versés dans la limite de 20 % du revenu imposable ouvrent droit à **une réduction d'impôt de 66 %**. Autrement dit, en faisant un don de 100 euros, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 66 euros et ne payez au final que 34 euros.

Nom, prénom :	
Adresse :	
E-mail :	Tél. :

## &gt; POUVOIR DISCIPLINAIRE

# COMMENT ÉVALUER LA GRAVITÉ DES FAUTES ?



Avant toute procédure ou en cas de doute, contactez votre fédération.

La faute professionnelle ou disciplinaire constitue une violation, par un salarié, des obligations nées de son contrat de travail. Elle peut être sanctionnée par l'employeur au titre de son pouvoir disciplinaire. La sanction prononcée devra être adaptée à la gravité de la faute commise.

## La faute simple

C'est une faute susceptible de justifier une sanction disciplinaire telle qu'un avertissement ou une mise à pied disciplinaire, voire dans certains cas un licenciement pour cause réelle et sérieuse<sup>1</sup>.

Elle peut être précédée d'une mise à pied conservatoire, c'est-à-dire d'une mesure d'attente destinée à écarter le salarié de l'entreprise pendant la durée de la procédure. Si la sanction finalement prononcée est un licenciement pour cause réelle et sérieuse ou une sanction moindre, cette période devra être rémunérée.

En cas de licenciement pour faute simple, c'est-à-dire pour cause réelle et sérieuse, un préavis doit être respecté et une indemnité de licenciement doit, en fonction de l'ancienneté, être versée.

**À noter :** vous pouvez dispenser le salarié d'exécuter son préavis, mais il devra tout de même être payé.

### Exemple déjà reconnu de cause réelle et sérieuse de licenciement

Absences réitérées d'un salarié ayant cinq ans d'ancienneté, sans justificatif malgré les demandes en ce sens formulées par l'employeur et les désorganisations ainsi causées au service<sup>2</sup>.

## La faute grave

La faute grave est d'une importance telle qu'elle nécessite, après la conduite de la procédure de licenciement, une rupture immédiate du contrat de travail, c'est-à-dire sans préavis.

Le licenciement pour faute grave est généralement précédé d'une mise à pied conservatoire, afin d'écarter au plus vite le salarié de l'entreprise. Si la sanction finalement prononcée est un licenciement pour faute grave, cette période ne sera pas rémunérée. Le licenciement pour faute grave implique l'absence de préavis et d'indemnité de licenciement

La faute grave est la seule qui permette la rupture anticipée d'un CDD pour motif disciplinaire.

### Exemples déjà reconnus de faute grave

- Refus réitéré, par un chef de chantier, de porter le casque de sécurité obligatoire<sup>3</sup>;
- extrême désinvolture et insubordination d'un ouvrier de neuf ans d'ancienneté n'ayant jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire<sup>4</sup>;
- propos injurieux et menaçants tenus à un client de l'entreprise par un salarié<sup>5</sup>.



## La faute lourde

Il s'agit d'une faute d'une particulière gravité commise avec l'intention de nuire à l'employeur. L'intention de nuire est le critère principal de distinction de la faute lourde. Ainsi, le dommage causé à l'entreprise est à lui seul insuffisant pour mettre en évidence une faute lourde : il convient en outre de prouver l'intention du salarié de nuire à l'employeur.

Le licenciement pour faute lourde est généralement précédé d'une mise à pied conservatoire. Si la sanction finalement prononcée est un licenciement pour faute lourde, cette période ne sera pas rémunérée. Le licenciement pour faute lourde implique l'absence de préavis et d'indemnité de licenciement.

La faute lourde est la seule qui permette, en outre, de mettre en cause la responsabilité civile du salarié et donc de lui demander de réparer financièrement les dommages qu'il a causés.

**À noter :** les juges sont très réticents à reconnaître l'existence d'une faute lourde.

### Exemple déjà reconnu de faute lourde

Un conducteur d'engins ayant quatre ans d'ancienneté avait saboté des machines en faussant les réglages d'une première et en introduisant de la confiture dans une seconde machine<sup>6</sup>.

**L'appréciation de ces fautes**

Il n'est pas facile de déterminer la gravité de chaque faute.

Outre la faute en elle-même, certains éléments sont à prendre en considération :

- les circonstances qui l'entourent;
- les fonctions du salarié (dont l'exercice de responsabilités);
- son ancienneté;
- l'existence de sanctions disciplinaires antérieures.

**La notification d'une sanction proportionnée**

Le juge appréciera, au regard des éléments de preuve produits,

si la sanction prononcée est proportionnée à la faute commise.

En matière de licenciement pour cause réelle et sérieuse, la preuve est partagée entre l'employeur et le salarié, le doute profitant à ce dernier.

La charge de la preuve du licenciement pour faute grave ou lourde repose intégralement sur l'employeur.

**À noter :** le juge pourra estimer que la faute est en réalité moins grave que ce que vous avez considéré. ■

LICENCIEMENT POUR FAUTE			
	Cause réelle et sérieuse de licenciement	Faute grave	Faute lourde
<b>Caractéristiques</b>	Faute justifiant la rupture du contrat de travail	Faute d'une importance telle qu'elle rend impossible l'exécution du préavis	Faute d'une particulière gravité commise par le salarié avec l'intention de nuire à l'employeur
<b>Type de licenciement</b>	Licenciement pour cause réelle et sérieuse	Licenciement pour faute grave	Licenciement pour faute lourde
<b>Responsabilité civile du salarié</b>	Impossible	Impossible	Possible
<b>Préavis</b>	Oui	Non	Non
<b>Indemnité de licenciement</b>	Oui	Non	Non
<b>Mise à pied conservatoire</b>	Possible avec paiement du salaire correspondant	Possible sans paiement du salaire correspondant	Possible sans paiement du salaire correspondant
<b>Preuve</b>	Repose en pratique sur l'employeur	Repose intégralement sur l'employeur	Repose intégralement sur l'employeur
<b>Effets sur le CDD</b>	Absence de cause disciplinaire de rupture anticipée	Cause disciplinaire de rupture anticipée	Cause disciplinaire de rupture anticipée

1. Les sanctions pouvant être prononcées sont celles qui figurent, le cas échéant, dans votre règlement intérieur. Retrouvez les informations relatives à la procédure disciplinaire dans *Bâtiment actualité* n° 6 du 10 avril 2019.  
 2. Cour de cassation, chambre sociale, 25 février 2009, n° 07-43189.  
 3. Cour de cassation, chambre sociale, 23 mars 2005, n° 03-42.404.  
 4. Cour de cassation, chambre sociale, 8 juillet 2009, n° 08-42.021.  
 5. Cour de cassation, chambre sociale, 13 juillet 2010, n° 09-42.127.  
 6. Cour de cassation, chambre sociale, 23 septembre 2009, n° 08-42.913.

**> APPLICATION DES CCN OUVRIERS DE 1990**

**PRINCIPAUX POINTS**

Après la suspension des conventions collectives nationales (CCN) ouvriers du 7 mars 2018 et l'absence d'entrée en vigueur des CCN du 20 mars 2019, les CCN du 8 octobre 1990 redeviennent applicables.



Contactez votre fédération à propos de l'information à diffuser aux salariés.

**Jours fériés**

Du fait de la loi, l'indemnisation des jours fériés chômés est accordée aux ouvriers totalisant trois mois d'ancienneté.

Pour les autres ouvriers, et pour l'application de la majoration de 100 % en cas de travail un jour férié, les conditions posées par la convention collective redeviennent applicables (200 heures de travail au moins au cours des deux mois précédents, présence la veille et le lendemain)<sup>2</sup>.

**Indemnité de licenciement**

Le montant de l'indemnité est fixé selon le barème, l'ancienneté et le salaire de référence définis par les CCN de 1990. Dans la quasi-totalité des cas, le montant de l'indemnité légale sera plus favorable. ■

**Embauche et contrat de travail**

Les contrats de travail doivent faire référence à la CCN des ouvriers du bâtiment (IDCC 1596 pour les entreprises jusqu'à 10 salariés ou 1597 pour les entreprises de plus de 10 salariés), avec la date du 8 octobre 1990<sup>1</sup>.

Les contrats de travail n'ont plus à être paraphés sur chaque page.

**Période d'essai**

La durée maximale de la période d'essai des CDD de plus de six mois est de trois semaines. La période d'essai des CDI (deux mois maximum) n'est pas modifiée.

**Durée du travail**

Le contingent annuel d'heures supplémentaires est de 180 heures (145 heures pour les entreprises annualisant leur durée du travail).

**Autorisations d'absence**

La lecture des CCN de 1990 doit être combinée avec celle du Code du travail.

*Ce point sera développé dans le prochain numéro.*

**Petits déplacements**

Le retour aux CCN de 1990 implique le calcul des zones à vol d'oiseau.

1. Les entreprises ayant conclu des contrats de travail mentionnant les CCN du 7 mars 2018 n'ont pas à proposer des avenants aux contrats de travail, le point important étant la référence à la CCN ouvriers du bâtiment.  
 2. Sauf pour le 1<sup>er</sup> mai.

**Dispositions régionales et départementales**

Les conventions collectives départementales ou régionales demeurent en vigueur jusqu'à une date variant, selon les régions, entre le 8 mai et le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Après cette date, les majorations pour travail de nuit ou du dimanche et les primes pour travaux occasionnels prévues par ces textes ne seront plus applicables. Les valeurs négociées localement, salaires minimaux, IPD et indemnité de maîtres d'apprentissage confirmés (MAC), étant prévues par des accords autonomes, ne sont pas remises en cause.

## TRAVAIL TEMPORAIRE

# DANS QUEL CADRE LE RECOURS À L'INTÉRIM EST-IL POSSIBLE ?

Vous envisagez de faire appel à l'intérim ? Les conditions de recours à cette forme de travail sont limitées et temporaires. Explications.

À l'heure où l'activité du secteur reste relativement bien orientée, les entreprises ont besoin de main-d'œuvre, notamment qualifiée, le recours à l'intérim peut être parfois une solution. Attention néanmoins, les conditions d'emploi d'un travailleur intérimaire sont strictement encadrées par la loi.

### Quand peut-on recourir à l'intérim ?

L'intérim n'est possible que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, telle que :

- le remplacement d'un salarié : absence pour congés payés, arrêt maladie, suspension du contrat de travail, passage provisoire à temps partiel, départ définitif avant suppression du poste, attente d'un salarié embauché en CDI;
- le remplacement d'un chef d'entreprise artisanale ou de son conjoint;
- l'accroissement temporaire d'activité;
- l'exécution de travaux temporaires par nature : chantiers à l'étranger.

Le travail temporaire est donc interdit pour un emploi durable lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise, mais aussi :

- pour le remplacement des salariés grévistes;
- pour des travaux particulièrement dangereux, sauf accord de la DIRECCTE;
- pour les travailleurs étrangers à l'occasion d'une prestation hors du territoire français;
- sur le même poste, dans les six mois suivant un licenciement

pour motif économique, même dans le cas d'un accroissement temporaire d'activité.

### Sur quelle durée ?

En principe, le contrat de mission a une durée maximale de 18 mois, néanmoins, selon le cas de recours, cette durée peut être différente (cf. tableau).

À durée déterminée, il prend fin, en principe, à une date précise. La date de fin de mission peut être imprécise uniquement si elle est liée à la réalisation d'un événement : retour du salarié absent, arrivée du remplaçant embauché en CDI, réalisation de l'objet de la mission. Dans ce cas, le contrat doit prévoir une durée minimale pour la mission.

Le contrat de mission est renouvelable deux fois, dans la limite de la durée maximale de la mission.

### Y a-t-il un délai de carence ?

En général, un délai de carence est imposé entre deux missions pour le même poste (cf. tableau).

Ce délai n'est pas applicable dans les cas suivants :

- nouvelle absence du salarié remplacé;
- remplacement d'un chef d'entreprise artisanale;
- réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité;
- exécution de travaux temporaires par nature;
- rupture anticipée du contrat précédent à l'initiative du salarié;
- refus du renouvellement du contrat précédent à l'initiative du salarié.



## CONTRAT DE MISSION

Cas de recours	Durée maximale
Cas général	18 mois
Attente d'un remplaçant embauché en CDI	9 mois
Réalisation de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité	
Mission exécutée à l'étranger	24 mois
Remplacement en cas de départ définitif avant la suppression du poste	

## DÉLAI DE CARENCE

Durée du contrat	Délais de carence
Contrat supérieur ou égal à 14 jours (renouvellements inclus)	Un tiers de la durée du contrat de mission expiré
Contrat inférieur à 14 jours (renouvellements inclus)	La moitié de la durée du contrat de mission expirée

### Quelles sanctions ?

Soyez vigilant ! Si vous ne respectez pas ces règles, vous vous exposez à la requalification du contrat de mission en contrat à

durée indéterminée, mais aussi à des sanctions pénales jusqu'à 3 750 € d'amende (7 500 € en cas de récidive). ■

> PÉRIODE ESTIVALE

# QUE FAIRE EN CAS DE FORTE CHALEUR ?

Entre l'ensoleillement, la chaleur, les épisodes de canicule ou les forts orages, la météo estivale n'est pas exempte de dangers. Des mesures de prévention simples et efficaces peuvent éviter bien des soucis. Rappelons que les dangers liés aux travaux réalisés par temps caniculaire doivent être mentionnés dans le document unique.

## Surveiller la météo

Une des premières mesures de sécurité consiste à évaluer la situation et à s'informer des conditions météorologiques et des bulletins d'alerte.

Vous pouvez consulter les sites :

- [www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com) ;
- [www.meteoconsult.fr](http://www.meteoconsult.fr).

Ils fournissent les prévisions de sécheresse, de forte chaleur (canicule), d'indice de rayonnement solaire, etc.

La carte de vigilance sur le site de Météo France recense les phénomènes de canicule, de vent violent, d'orage. Elle est également relayée par les chaînes de télévision et radios publiques.

Lorsqu'une zone est orange (phénomène dangereux) ou rouge (très dangereux), vous accédez au bulletin de suivi, qui précise la situation locale ainsi que son évolution prévisible, en cliquant sur votre département.

## ATTENTION

Les orages présentent des risques pour les personnes et les matériels. Vérifiez la présence d'un paratonnerre sur les grues ou les bâtiments sur lesquels sont installés des échafaudages. En cas d'orage ou de menace orageuse, la meilleure solution reste encore l'évacuation des personnes.

## Que risque-t-on quand il fait chaud ?

### Une déshydratation ou l'aggravation d'une maladie chronique

Certains symptômes doivent vous alerter tels que crampes musculaires aux bras, jambes, ventre... ou un épuisement se traduisant par des étourdissements, une faiblesse, etc.

Dès que la température dépasse les 30 °C à l'ombre, la vigilance est impérative.

### Un coup de chaleur

Il peut survenir lorsque le corps n'arrive plus à contrôler sa température, qui augmente alors rapidement.

Il se repère par une agressivité inhabituelle, une peau chaude, rouge et sèche, des maux de tête, des nausées, une somnolence et une soif intense, une confusion, des convulsions.

Une personne victime d'un coup de chaleur est en danger de mort ! Appelez immédiatement les secours en composant le 15.

### L'hydratation

Mettez à la disposition de votre personnel de l'eau potable et fraîche : trois litres d'eau par jour et par travailleur doivent être fournis. S'il y a une demande de boissons aromatisées, le choix des aromatisants doit tenir compte des souhaits des travailleurs, mais aussi de l'avis du médecin du travail.

Il faut boire régulièrement, même si l'on ne ressent pas la soif, ne pas consommer d'alcool et ne pas manger salé.

## Les postes de travail extérieurs

Ils doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs soient protégés contre les conditions météorologiques (accueil dans un local adapté ou mise en place de mesures équivalentes).

L'inspection du travail a parfois demandé aux employeurs :

- la climatisation de certaines cabines de conduite d'engins de chantier, de cabines de grue ou de bungalows, pour permettre aux salariés de faire des pauses en espace rafraîchi et climatisé au moment des fortes chaleurs. (Afin d'assurer la conduite en sécurité dans les grues à tour, la recommandation R. 495 de la CNAM, applicable au BTP, demande que le grutier puisse travailler portes fermées et à une température inférieure à 25 °C en saison chaude.);
- la mise en place d'un auvent pour protéger du soleil des maçons travaillant en plein soleil un jour de canicule.

**Certains métiers, comme celui de couvreur, nécessitent une vigilance accrue.**

## Vêtements de travail et de protection

En période estivale, débardeurs, shorts, sandalettes, voire tongs, risquent de faire leur apparition sur les chantiers et les casques de rester plus souvent dans les camionnettes ou dans les vestiaires.

## RECHERCHER LA MEILLEURE ORGANISATION

- Aménager les horaires pour éviter les heures les plus chaudes ;
- réaliser les tâches lourdes tôt le matin, dans la mesure du possible ;
- limiter le temps d'exposition des salariés au soleil, par une rotation des tâches lorsque les postes de travail le permettent ;
- éviter le travail isolé et privilégier le travail d'équipe afin de faciliter une surveillance mutuelle et de repérer les signes avant-coureurs de coup de chaleur ;
- prévoir, dès que possible, des aides à la manutention pour limiter le travail physique.

N'oubliez pas qu'il est de la responsabilité de l'employeur de fournir les vêtements de protection appropriés aux travaux à réaliser et de veiller à leur emploi effectif sur le chantier.

## Protection contre les rayonnements solaires

Pour ce qui est des crèmes solaires ou des vêtements spécifiques pour la canicule demandés par les salariés... consultez votre médecin du travail pour adapter votre réponse.

Sachez que :

- les crèmes solaires ne sont jamais efficaces à 100 % ;
- des vêtements couvrants, clairs et légers protègent des UV ;
- il est indispensable de protéger les yeux de la réverbération sur une chape de ciment ou sur un sol réfléchissant. ■



Téléchargez l'affichette « Que risque-t-on au travail ? Quelles précautions prendre ? » sur [inpes.santepubliquefrance.fr](http://inpes.santepubliquefrance.fr).

## ► INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUIRE

# LE RECOURS À UN PRESTATAIRE PRIVÉ EST POSSIBLE

La loi ELAN valide la possibilité pour les communes de déléguer l'instruction des demandes de permis de construire à des prestataires privés. La délivrance ou le refus du permis reste la compétence du maire.

**D**epuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les communes et intercommunalités de plus de 10 000 habitants ne peuvent plus bénéficier de l'aide gratuite des services de la préfecture pour instruire les demandes d'autorisation d'urbanisme. L'objectif étant d'inciter au regroupement en intercommunalité et à la mutualisation des services.

Les communes et intercommunalités ont donc dû s'organiser pour assurer cette mission. Certaines ont ainsi décidé de se faire assister par des prestataires privés, sans que la loi ne le permette clairement. Cette pratique a été validée et encadrée par la loi ELAN. Le décret d'application vient d'être publié.

### Qui peut assister les communes pour l'instruction des permis ?

En principe, lorsque le permis est délivré au nom de la commune (ou de l'intercommunalité si cette compétence lui a été transférée), l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du maire (ou du président de l'intercommunalité). Toutefois, ce dernier peut déléguer cette mission aux :

- services de la commune, d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités, d'un syndicat mixte, ou d'une agence départementale créée pour assister les communes ;
- services de la préfecture (uniquement pour les petites communes).

Depuis le 25 mai 2019, le conseil municipal (ou l'organe délibérant de l'intercommunalité) peut décider de confier l'instruction des demandes de permis à un ou plusieurs prestataires privés.

### Quelle est l'étendue de la délégation ?

La délégation de l'instruction à un prestataire privé n'est possible que si le maire (ou le président de l'intercommunalité) conserve la compétence de signature des actes d'instruction. C'est donc le maire qui reste compétent pour signer l'arrêté de permis ou de refus de permis, et il reste libre de ne pas suivre la proposition du prestataire.

### Cette mesure aura-t-elle une incidence financière pour les pétitionnaires ?

De plus en plus de communes sont tentées de faire payer aux pétitionnaires une redevance au titre de l'instruction des demandes de permis de construire. Pourtant, une réponse ministérielle a rappelé qu'aucune disposition légale n'autorise expressément une commune à faire payer une redevance aux pétitionnaires. Cette pratique est donc contraire au principe d'égalité devant les charges publiques.

La loi ELAN a clairement indiqué que la délégation de l'instruction à un prestataire privé ne peut entraîner aucune charge financière pour les pétitionnaires. ■

# UNE MESURE FORTE CONTRE LES DEMANDES ILLÉGALES DE PIÈCES

La lutte de la FFB contre les demandes de pièces non prévues par le Code de l'urbanisme a abouti : le gouvernement vient de prendre une mesure d'application immédiate pour stopper les dérives de certains services instructeurs.

**L**es pièces à joindre aux demandes d'autorisation d'urbanisme sont énumérées par le Code de l'urbanisme, repris dans les formulaires Cerfa à utiliser :

- articles R. 431-4 et s. pour une demande de permis de construire ;
- articles R. 431-35 et s. pour une déclaration préalable ;
- articles R. 441-1 et s. pour une demande de permis d'aménager ;
- articles R. 451-1 et s. pour une demande de permis de démolir.

À la demande de la FFB, depuis 2015, ces textes précisent expressément qu'aucune information ou pièce non listées ne peuvent être exigées.

Cependant, dans la pratique, bon nombre de promoteurs et d'entrepreneurs constatent que la mise en place de listes limitatives n'empêche pas certains services instructeurs de réclamer des documents complémentaires illégaux (maquettes en 3D, par exemple).

Cette dérive permet au service instructeur de prolonger le délai dont il dispose pour examiner la demande d'autorisation (le Conseil d'État<sup>1</sup> ayant retenu que, même illégale, une demande de pièces complémentaires interrompt le délai d'instruction).

### UNE DEMANDE DE PIÈCES COMPLÉMENTAIRES, NON PRÉVUE PAR LE CODE DE L'URBANISME, N'INTERROMPT PLUS LE DÉLAI D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME.

La FFB a porté une proposition visant à contrer cette jurisprudence inacceptable<sup>2</sup>. Elle a été entendue.

Un nouveau décret<sup>3</sup> prévoit désormais qu'une demande de pièces complémentaires adressée au pétitionnaire, dont la production n'est pas prévue par le Code de l'urbanisme, n'interrompt pas le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme<sup>4</sup>.

Pour mémoire, les services instructeurs ne disposent que d'un mois à compter du dépôt d'une demande de permis en mairie, pour réclamer des pièces complémentaires. Passé ce délai, si l'Administration ne s'est pas manifestée, l'absence de pièces ne peut plus justifier une suspension du délai d'instruction. ■

1. Arrêt C.E. du 9 décembre 2015 (n° 390273).

2. Proposition n° 51 parmi les 112 propositions de la FFB pour les législatives 2017.

3. Décret n° 2019-481 du 21 mai 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'urbanisme. J.O. du 22 mai 2019.

4. Article R. 423-41 du Code de l'urbanisme.

► RELATIONS COMMERCIALES EN BtoB

# VICES CACHÉS, PIÈCES DÉTACHÉES DÉFECTUEUSES... QUE FAIRE ?

En cas de défaut d'un matériau utilisé ou d'un matériel installé, votre client vous appelle en garantie et vous pouvez être amené à réparer ou changer une installation à vos frais. Les fabricants sont tenus à plusieurs obligations, quelles sont-elles et comment les faire valoir ?



## Quelles sont les obligations du fabricant ?

Le fabricant est tenu à :

- l'obligation de délivrance conforme : le fabricant doit vous livrer un matériel et/ou des matériaux conformes à la commande ;
- la garantie des vices cachés : le bien ne doit pas avoir de défaut caché, c'est-à-dire qui ne se voit pas à l'œil nu, lors d'un examen sommaire ;
- une information sur la disponibilité des pièces détachées, s'il y en a (possibilité d'en commander dans le futur) ;
- une responsabilité dite « du fait des produits défectueux », dans l'hypothèse où un défaut de sécurité du produit mis en circulation provoquerait un dommage à une personne.

Et de manière facultative, il peut aussi vous proposer une garantie commerciale, dont il détermine les termes, et qui peut être gratuite ou payante.

## La garantie des vices cachés

La garantie des vices cachés<sup>1</sup> s'applique aux contrats de vente et à tous les types de biens. Une condition, le problème doit répondre aux quatre caractéristiques suivantes :

- inhérent à la chose ;
- réhibitoire (rendant la chose impropre à son usage normal) ;
- antérieur à la vente ;
- caché (non seulement ignoré par l'acquéreur, mais également

non apparent / non décelable au moyen d'une vérification élémentaire).

## Dans quel délai pouvez-vous agir ?

Si ces conditions sont remplies, vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la découverte du vice pour agir contre le fabricant. Vous pourrez alors demander la résolution de la vente, une réduction de prix ou un remplacement.

Vous restez cependant, pour votre client, l'interlocuteur unique qui sera tenu de réparer son installation... à charge pour vous de solliciter le fabricant en garantie des vices cachés.

En principe, ces deux ans s'inscrivent dans un délai de droit commun de cinq ans, qui démarre à compter de la vente. Dans la pratique, les tribunaux considèrent désormais que le point de départ des deux ans débute à l'assignation de l'installateur par son propre client, sans tenir compte de cette prescription de cinq ans<sup>2</sup>.

## Le fabricant peut-il limiter cette garantie ?

La garantie des vices cachés est une garantie légale : elle s'applique automatiquement, par la loi. Cependant, entre professionnels, il est possible de la tempérer en prévoyant une clause limitative, qui, par exemple, réduit la garantie au seul remplacement de la

pièce défectueuse, sans autre dédommagement.

Point important : la clause limitative n'est valable qu'entre professionnels de même spécialité. Si tel n'est pas le cas, vous pourrez la contester. Il vous suffira pour cela de démontrer que vos spécialités diffèrent.

## Le fabricant peut-il s'exonérer ?

Oui, en invoquant la force majeure ou une faute de l'acquéreur, notamment en cas de mauvaise utilisation ou non-respect des instructions fournies par le fabricant.

## La disponibilité des pièces détachées

À ce jour, le fabricant n'a pas l'obligation de proposer des pièces détachées.

En revanche, si des pièces détachées « indispensables à l'utilisation des biens » sont disponibles, il doit en informer ses clients en leur indiquant :

- la période pendant laquelle elles seront disponibles (par exemple, cinq ans à compter de la mise sur le marché du produit) ;
- ou la date jusqu'à laquelle elles le seront (par exemple, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2022).

Dans ce cas, le fabricant dispose de deux mois à compter de la

demande pour mettre les pièces détachées demandées à la disposition du client.

Attention, dans l'hypothèse d'un canal de distribution sélective, il est possible de prévoir des conditions de mise à disposition différentes selon que le demandeur fait partie ou non du réseau agréé. ■

1. Articles 1641 et s. du Code civil.

2. Cass., 3<sup>e</sup> civ., 6 décembre 2018, n° 17-24111.

## FORMATION DU CHEF D'ENTREPRISE

# PENSEZ AU CRÉDIT D'IMPÔT

Chef d'entreprise, vous vous formez ? Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt au titre de cette formation. Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (IR) ou à l'impôt sur les sociétés (IS) peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt dans la limite de 40 heures de formation annuelle.

### Qui est concerné ?

Dès lors qu'elle est imposée selon un régime réel, toute entreprise peut en bénéficier, quelle que soit son activité (commerciale, industrielle, artisanale ou libérale) et sa forme juridique (entreprise individuelle ou société).

Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses de formation d'un dirigeant de l'entreprise quelle que soit sa dénomination : exploitant individuel, gérant, directeur général, etc.

### Pour quelles formations ?

Les formations ouvrant droit au crédit d'impôt sont les mêmes que pour la formation professionnelle continue<sup>1</sup>.

Les actions de formation retenues sont, par exemple :

- préformation et préparation à la vie professionnelle;
- adaptation et développement des compétences des salariés;
- promotion professionnelle (le but est d'acquiescer une qualification plus élevée);
- prévention (réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises);
- conversion (accéder à une qualification différente après une rupture du contrat de travail);
- acquisition, entretien et perfectionnement des connaissances;
- bilan de compétences;
- validation des acquis.

## UN CRÉDIT D'IMPÔT ANNUEL MAXIMAL DE 395 € EN 2018.

### Selon un programme établi

Ces différentes actions de formation sont réalisées conformément à un programme préétabli.

Celui-ci précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre, ainsi que les moyens permettant de suivre l'exécution et d'appréhender les résultats.

Les conventions ou les factures précisent l'intitulé de la formation, la durée, les modalités du déroulement et le prix.

### Pour quel montant ?

Pour calculer le montant de votre crédit d'impôt, vous devez multiplier le nombre d'heures passées en formation par le taux horaire du SMIC brut (selon le taux en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé).

Ce crédit d'impôt s'élève à un maximum de 395 € en 2018.

### Pour quelle durée ?

Le crédit d'impôt, quelle que soit la date de clôture de l'exercice, est plafonné à 40 heures de formation par année civile et par entreprise.

### Comment ?

Obligations déclaratives :

- les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu (IR) annexent le formulaire n° 2069-RCI-SD à la déclaration de résultat.

Le montant du crédit d'impôt est reporté sur la déclaration complémentaire de revenus n° 2042-C-PRO;

- les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) transmettent le formulaire n° 2069-RCI-SD dans le même délai que la déclaration de résultats.

Une fiche d'aide n° 2079-FCE-FCSO permet de calculer le montant du crédit d'impôt. Ce formulaire ne constitue pas une déclaration.

Lorsque le montant du crédit d'impôt excède le montant de l'impôt dû, celui-ci est restitué. ■

## CALENDRIER

# QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN AOÛT ET SEPTEMBRE ?

### 16 AOÛT



**Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés**

Date limite de télépaiement du solde de l'IS et de la contribution sociale pour les exercices clos le 30 avril 2019. ■

### 16 SEPTEMBRE



**Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés**

Date limite de télépaiement du solde de l'IS et de la contribution sociale pour les exercices clos le 31 mai 2019.

**Entreprises industrielles et commerciales**

**Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)**

Télépaiement du deuxième acompte (relevé 1329-AC) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500 000 € HT. Si la CVAE 2018 est inférieure à 3 000 €, aucun acompte n'est dû. ■

1. Articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du Code du travail.

› LOI PACTE ET COMMISSAIRES AUX COMPTES (CAC)

# LES SEUILS DE DÉSIGNATION DES CAC SONT RELEVÉS

Dans un objectif de simplification et d'allègement des charges des petites entreprises, la loi PACTE rehausse et unifie les seuils au-delà desquels la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire. Elle crée également la mission ALPE (audit légal des petites entreprises), dont la durée est limitée à trois exercices.

## Les seuils

La loi PACTE vient de relever les seuils à partir desquels une entreprise sera soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes (CAC).

Ces seuils sont désormais harmonisés pour toutes les formes de sociétés commerciales et relevés au niveau des critères européens.

Seules les entreprises remplissant deux des trois conditions suivantes seront tenues de faire certifier leurs comptes par un CAC :

- total de bilan supérieur ou égal à 4 millions d'euros ;
- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 8 millions d'euros ;
- effectif du personnel supérieur ou égal à 50 personnes.

Cette mesure permettra de supprimer une charge importante (5 500 € en moyenne pour les entreprises situées au-dessous de ces seuils) et de favoriser le développement des petites entreprises.

Parallèlement est instaurée une obligation de certification pour les sociétés mères contrôlant des filiales, dès lors que l'ensemble du groupe excédera les mêmes seuils européens (au moins deux des trois seuils précédents).

Les nouveaux seuils s'appliqueront aux exercices clos à compter du 31 décembre 2018, et dont l'assemblée générale de renouvellement des CAC est

intervenue après le 24 mai, date de publication du décret.

À défaut de remplir ces conditions, les anciens critères de seuils seront applicables, étant entendu que les missions classiques de six ans des CAC devront se poursuivre jusqu'à leur terme.

## La mission ALPE

La loi crée une mission allégée des CAC, en plus de la mission classique de six exercices.

Dénommée ALPE (audit allégé des petites entreprises), elle pourra être retenue par :

- les sociétés mères soumises à l'obligation de certification ;
- leurs filiales dépassant deux des trois seuils définissant les « filiales significatives » (soit respectivement 2 millions d'euros, 4 millions d'euros et 25 personnes) ;
- toute société non tenue à la certification, sur la base du volontariat.

D'une durée de trois ans, la mission ALPE n'impliquera pas certaines missions traditionnelles des CAC (rapport sur les conventions réglementées, certification des rémunérations des personnes les mieux rémunérées...). ■

## LA MISSION ALPE

Diligences ou rapports supprimés	Sociétés concernées
Rapport sur les conventions réglementées	SARL, SAS <sup>1</sup> , SA
Rapport ayant pour objet de faire régulariser une convention réglementée	SA
Convocation à l'AG en cas de carence des dirigeants / convocation de l'AG de la SARL afin de remplacer le gérant unique décédé	SARL, SA
Convocation de l'AG afin de réduire le capital (capitaux propres < moitié du capital)	SARL
Rapport sur les causes et conditions de la réduction de capital	SARL
Rapport attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social avant transformation d'une SA en une société d'une autre forme	SA
Certification du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et du montant global des dons aux œuvres <sup>2</sup>	SA
Rapports en cas d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription	SAS, SA
Rapport sur le gouvernement d'entreprise	SA, SCA <sup>3</sup>
Rapport en cas de non-respect par les dirigeants de leurs obligations en matière de document de gestion prévisionnelle	SAS, SA
Mention dans le rapport sur les comptes annuels des prises de participation significative ou des prises de contrôle de la société	Sociétés commerciales
Mention dans le rapport sur les comptes annuels des renseignements relatifs à la répartition du capital social et à l'autocontrôle	SAS, SA
Audition du CAC aux fins d'une autorisation par le tribunal de commerce d'une cession de tout ou partie d'actif d'une société en liquidation judiciaire	Sociétés commerciales
Certification de l'évaluation des actions ou parts sociales louées	SARL, SAS, SA

1. Société par actions simplifiée.

2. Article 238 bis du CGI.

3. Société en commandite par actions.

